

## Arrêt

**n° 335 649 du 6 novembre 2025**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 17 juin 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 octobre 2025.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante, de nationalité congolaise est arrivée sur le territoire belge le 3 août 2021, munie d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. La requérante a ensuite sollicité, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au »*

*territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Base légale :*

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive*

*Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

*8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;*

*Motifs de fait :*

*Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique le 03.08.2021 en vue de suivre un Master en communication à l'UCLouvain pour l'année académique 2021-2022. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 20.09.2021 valable jusqu'au 31.10.2022 et renouvelé régulièrement au 31.10.2024 ;*

*Considérant que l'intéressée sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Master en communication à l'UCLouvain pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant qu'elle a validé respectivement 42 sur 60 crédits, 35 sur 48 crédits et 13 sur 46 crédits en 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ;*

*Considérant qu'elle dispose donc de 90 crédits à faire valoir au terme de trois années d'études en Master alors que selon l'article 104 1er 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers elle aurait dû avoir validé 120 crédits au terme de sa troisième année d'études ;*

*Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Après un rappel des normes visées, la requérante fait valoir ce qui suit :

*« Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision au regard des articles 61/1/4 § 2 et 61/1/5 de la loi du 15/12/1980, ni œuvré avec la minutie qui s'impose, ni fait preuve de la collaboration procédurale requise, en ce que :*

*- Elle a statué sur la demande de renouvellement en affirmant que la requérante prolonge ses études de manières excessives, mais n'a pas veillé à réunir les informations pertinentes avant de formuler une telle assertion (devoir de minutie, art. 61/1/5 LE) ;*

*- Dès lors qu'elle entendait se prononcer sur l'avancée des études, et que la requérante n'a jamais été invitée à s'en justifier (ni la loi, ni les informations communiquées aux étudiants ne prévoient clairement qu'il leur incomberait de s'en justifier spontanément lors d'une demande de renouvellement), la partie défenderesse aurait dû inviter la requérante à faire valoir ses observations et arguments à cet égard (devoir de collaboration procédurale et devoir de minutie, art. 61/1/5 LE) ;*

*- Elle considère que la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive » au seul motif qu'elle ne rencontre pas le critère prévu à l'article 104 81° ARE quant au nombre de crédits, alors que ce critère est*

tout au plus une référence que peut utiliser la partie défenderesse, sans que cela puisse restreindre l'appréciation exhaustive prévue par le législateur (art. 61/1/5 LE);

Rappelons que l'article 61/1/5 LE prévoit explicitement que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » C'est précisément au regard de toutes ces circonstances qu'il convient d'apprécier si l'on peut reprocher à l'étudiant de « prolonger ses études de manière excessive » (art. 61/1/4 LE). Dès lors que la loi impose à la partie défenderesse de tenir compte de toutes ces circonstances, cette disposition, prise conjointement à l'obligation de motivation formelle, implique que la motivation de la décision doit exposer comment la partie défenderesse a respecté l'exigence de l'article 61/1/5 LE de tenir compte de tous les éléments de l'espèce et d'adopter une décision proportionnée. En ce sens, le Conseil d'État a déjà été amené à considérer à l'égard de l'article 74/13 LE lequel impose la prise en compte de certains éléments lors de l'adoption d'une décision d'éloignement « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. » (CE n°253942 du 09.06. 2022)

Ce raisonnement est parfaitement transposable en l'espèce, par analogie, puisque l'article 61/1/5 LE impose lui aussi la prise en compte d'éléments, et rappelle que la prise de décision doit toujours respecter le principe de proportionnalité. Il appartient dès lors à la partie défenderesse de motiver explicitement sa décision de manière à attester de la manière avec laquelle elle a tenu compte des éléments de l'espèce et du principe de proportionnalité. L'obligation de motivation est également prévue à l'article 34.4 de la directive 2016/801 et doit dès lors être interprétée conformément à cette disposition, de la même manière que l'obligation de motivation en matière d'éloignement est interprétée conformément à l'article 12 de la directive 2008/115. Force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse se borne au seul constat tenant du fait que la requérante n'aurait pas atteint le nombre de 120 crédits au terme de sa troisième année d'études, mais seulement 90. Cette motivation est insuffisante. En outre, dès lors que l'obligation de tenir compte de tous les éléments particuliers de l'espèce, et du principe de proportionnalité, est explicitement prévue par la législation belge et européenne, il s'impose à la partie défenderesse de faire preuve de minutie dans la réunion des faits utiles pour apprécier la situation. L'obligation de collaboration est prévue par la directive 2016/801, qui prévoit à l'article 34 : « 3. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. Le délai visé au paragraphe 1 ou 2 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée. ». Cela vaut manifestement tant pour les demandes initiales que pour les demandes de renouvellement, rien ne justifiant un traitement différencié (le paragraphe premier de la disposition vise bien les demandes d'autorisation « ou de renouvellement »). Le 42° considérant souligne également: « Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. ». La partie défenderesse, qui entend analyser l'avancée des études, et reprocher à l'étudiant de les prolonger de manière excessive, ne peut donc se prononcer sans l'inviter à joindre les informations et arguments qu'il voudrait faire valoir à cet égard, afin de pouvoir statuer en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. Soulignons qu'à aucun moment la partie requérante n'a été informée du fait qu'elle devrait se justifier spontanément des crédits obtenus, de son avancée dans ses études, des difficultés rencontrées, et qu'elle n'a jamais été invitée à produire le moindre complément d'information quant à ce. Si elle avait été informée, ou invitée à se justifier, la partie requérante aurait fait état des difficultés suivantes:

- Lors de sa première année d'études elle a eu des difficultés à s'adapter aux méthodes d'enseignement belges et a rencontré des difficultés de compréhension avec certains professeurs qui parlaient rapidement. Elle a également fait face à des obstacles dans le cadre de travaux de groupe face à des étudiants qui refusaient de collaborer avec elle. Elle a toutefois réussi à valider 42 crédits sur 60;
- Lors de sa deuxième année d'études, elle a raté plusieurs examens — comme c'est le cas de nombreux étudiants — mais est tout de même parvenue à valider 35 crédits sur 48 ;
- Lors de sa troisième année d'études, la requérante n'a été en mesure de valider que 13 crédits car elle a rencontré des difficultés à trouver un stage, comme elle en a informé les responsables de son master (pièce 4).

- La requérante aurait insisté sur le fait qu'elle reste pleinement motivée à terminer ses études; elle est dans l'attente des résultats des examens du mois de mai et il ne lui reste actuellement plus que deux examens à passer et son mémoire à rendre pour la session de septembre (pièce 5) ;

Si la requérante n'a pas fourni ces explications quant à son avancée dans ses études, c'est tout simplement parce que cela n'a jamais été sollicité de sa part. Lors de l'introduction de sa demande de renouvellement, elle a déposé les documents habituels mais n'a jamais été invitée à se justifier quant à son nombre de

crédits. Or, Votre Conseil a récemment rappelé l'importance de prendre en compte toutes les circonstances, dont les difficultés rencontrées par l'étudiant, dans l'analyse du nombre de crédits (CCE, n°329 180, 03.07.2025): « [...] » De tels éléments sont pertinents lorsqu'il s'agit de se prononcer, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité, sur la question de savoir si on peut reprocher à la requérante de prolonger ses études de manière « excessives ». Au vu de telles circonstances, il n'y a rien d'excessif. La partie défenderesse n'opère aucun contrôle de proportionnalité, se bornant au constat d'un nombre de crédits insuffisants, sur la base de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, interpréter l'arrêté royal comme restreignant le pouvoir d'appréciation que le législateur a confié à la partie défenderesse revient à conférer à cet arrêté royal une portée qu'il ne peut avoir. La loi prime, et donc avec elle la nécessité de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et d'exposer, au regard de ceux-ci, qu'il est néanmoins raisonnable d'affirmer que la requérante prolonge excessivement ses études et qu'il est proportionné de refuser le renouvellement. La partie défenderesse n'opère nullement cette analyse exhaustive, n'a pas cherché à réunir les informations utiles, ni n'a interpellé la requérante, et ne motive pas dûment sa décision à cet égard, violant les normes précitées. Dès lors que la partie défenderesse se doit de tenir compte de tous les éléments pertinents, il s'impose à elle, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de refus de renouvellement, de présenter une motivation adéquate et pertinente qui atteste d'une telle analyse minutieuse. Dès lors, la décision doit être annulée ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, qu' : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « est arrivée en Belgique le 03.08.2021 en vue de suivre un Master en communication à l'UCLouvain pour l'année académique

2021-2022. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 20.09.2021 valable jusqu'au 31.10.2022 et renouvelé régulièrement au 31.10.2024 ; Considérant que l'intéressée sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Master en communication à l'UCLouvain pour l'année académique 2024-2025 ; Considérant qu'elle a validé respectivement 42 sur 60 crédits, 35 sur 48 crédits et 13 sur 46 crédits en 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ; Considérant qu'elle dispose donc de 90 crédits à faire valoir au terme de trois années d'études en Master alors que selon l'article 104 1er 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers elle aurait dû avoir validé 120 crédits au terme de sa troisième année d'études ; Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*. En effet, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas acquis 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

3.2.2. S'agissant de la prétendue violation du droit d'être entendu de la requérante, le Conseil rappelle également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...] ».

Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...].

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis [...].

Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour [...].

Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, *Mukarubega*, 5 novembre 2014, C- 166/13, §§ 46, 47, 53, 62 et 82).

Le Conseil rappelle en outre que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] ».

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, §§ 38 et 40).

En l'espèce, il convient de rappeler que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par la

requérante elle-même. Dans le cadre de cette demande, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents, ce qu'elle s'est en l'occurrence abstenue de faire.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.2.3. La requérante n'établit par ailleurs pas la comparabilité de sa situation avec celle ayant donné lieu à l'arrêt invoqué n° 329 180 du 3 juillet 2025. Le Conseil observe pour sa part qu'il y avait annulé une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant dans laquelle la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de tous les éléments de la cause alors que la requérante de l'espèce avait fait valoir des éléments relatifs aux difficultés rencontrées dans son parcours, *quod non* en l'espèce.

C'est par ailleurs sans pertinence que la requérante se prévaut de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle n'a en l'occurrence invoqué aucun élément que la partie défenderesse aurait pu – et dû – prendre en considération.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD